PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 13 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GYS SAS Changé

134 bd des Loges
53940 ST BERTHEVIN

Références : 2023-016_ENRE_GYS – Changé_RAP
Code AIOT : 0006310491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/01/2023 dans l'établissement GYS SAS Changé implanté 2, rue Jean Dausset 53810 CHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Projet d'extension et traitement des suites de l'inspection précédente du 21/01/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GYS SAS Changé
- 2, rue Jean Dausset 53810 CHANGE
- Code AIOT : 0006310491
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GYS exploite un entrepôt sur la commune de Changé (53). GYS conçoit et produit des équipements de soudage, de chargeurs de batteries et de systèmes de réparation de carrosseries automobiles. Sa principale unité de production est située sur la commune de Saint-Berthevin (53). Le site sert au stockage des produits finis issus de l'usine de Saint-Berthevin. Dans le cadre de l'évolution de son activité, GYS a le besoin de nouveaux espaces de stockage et le site existant de Changé offre le foncier nécessaire pour permettre une extension. Le site existant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 08/02/2019 au titre de la réglementation sur les

installations classées. Une déclaration au titre de la rubrique 2925 a également été réalisée. Pour faire face au développement de son activité, GYS souhaite agrandir l'entrepôt existant afin d'accroître ses capacités de stockage des produits actuels et ajouter une capacité de stockage de produits dangereux non classée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- porter à connaissance d'extension ;
- suites de la visite du 21/01/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Foudre (FSNC1 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 annexe II	/	Sans objet
3	Matériel de lutte contre l'incendie (FSNC2 - 2020)	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.1.2 .1	/	Sans objet
4	Rétention des eaux d'incendie (FSNC3 - 2020)	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, articles 2.1.2.1 et 2.1.2.3	/	Sans objet
6	Bruit (FSNC5 - 2020)	Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 24 .1 Annexe II	/	Sans objet
7	Registre déchets (FSNC6 - 2020)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 - (article D.543-284 du code de l'environnement -attestations)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance 2021	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-46-23-II	/	Sans objet
5	Plans des réseaux d'eau du site (FSNC4 - 2020)	Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 1.6 Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des avancées significatives ont été observées. Les écarts résiduels pourront être levés lors de l'extension ou à l'issue après quelques mois de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Porter à connaissance 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Autre, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-46-23-II II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : La société GYS a déposé un porter à connaissance pour l'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Changé. La demande est instruite conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement. L'instruction a permis de déterminer que le projet est susceptible de répondre à la réglementation applicable. Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir principalement l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Aucune demande n'est sollicitée en ce sens par le pétitionnaire. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, devant être pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 a été élaboré afin d'encadrer réglementairement la modification. Ce projet d'arrêté est joint en annexe 1 au présent rapport. En parallèle, il a été proposé par l'inspection des installations classées de solliciter l'avis du SDIS (Défense incendie), de l'ARS et de la DDT (volets urbanisme et biodiversité) ainsi que quelques compléments d'information du pétitionnaire (voir annexe 2 qui a été discutée en inspection) afin de finaliser la rédaction du projet d'arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Foudre (FSNC1 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art 15 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : FSNC1 2020

Prescription contrôlée :
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010
Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :
- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;
- les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345, 2420, 2430, 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ;
- les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260, 3410 à 3510, 3550, 3610, 3670 et 3700.
Pour les installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 listées ci-dessus dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, les dispositions des articles 18 à 22 s'appliquent selon les modalités suivantes :
- l'article 18 est applicable à compter du 1er septembre 2024 ;
- les articles 19 à 22 sont applicables à compter du 1er septembre 2026.
Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté. »

Article 17 de l'arrêté du 4 octobre 2010
Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un

organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats : Constats 2020 :
L'analyse du risque foudre a été réalisée le 29/06/2018 par RG consultant dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'enregistrement. L'étude technique a été réalisée le 29/06/2018 par RG consultant dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'enregistrement. Page 25 de cette étude, se trouve un tableau de synthèse des observations.
L'exploitant indique que les observations ont été reprises dans le cahier des charges du lot électricité.
Le site n'étant en activité que depuis le 2 janvier 2020, il n'y a pas encore eu de vérification. Une armoire TGBT est présente dans le local maintenance et comporte un fusible parafoudre central.
Conclusion : une vérification initiale sera programmée courant premier semestre 2020. Ce point fait l'objet d'un fait susceptible d'être non-conforme nommé F1.

Constats 2023 :
L'exploitant a indiqué en réponse du 21 février 2020 qu'une intervention était prévue le 28/02/2020.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis :
- un rapport de vérification Socotec du 28/02/2020
Il comporte deux observations :
. Observation 1 :Parafoudre de type 2 en place dans les TD3 et TD4. L'étude Technique RGC 23702 demande des Parafoudre de Type 1+2.
. Observation 2 : Notice de vérification et de maintenance non établies. A mettre en place à partir des informations de l'annexe 2 de l'étude technique de RG Consultant RGHC 23702.
- Un rapport de vérification périodique visuelle Socotec du 26/03/2021 comportant :
. Une observation : Notice de vérification et de maintenance non établies. A mettre en place à partir des informations de l'annexe 2 de l'étude technique de RG Consultant RGHC 23702.
- Un rapport de vérification complète Socotec du 21/01/2022 comportant :
. Une observation 1 : Notice de vérification et de maintenance non établies. A mettre en place à partir des informations de l'annexe 2 de l'étude technique de RG Consultant RGHC 23702.
. Une remarque :
En 2022, une extension du bâtiment est en cours de construction.
Mettre à jour l'ARF et l'ET afin de revoir l'installation foudre sur la globalité du site existant + extension.
- L'Analyse de Risque Foudre (Document RG Consultant du 26/10/2021) et Etude Technique Foudre (Document RG Consultant) prenant en compte l'extension.
Les travaux à réaliser sont décrits.
L'exploitant devra réaliser les travaux et la vérification initiale dans les délais réglementaires.
Il convient qu'il lève l'observation résiduelle mentionnée ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Matériel de lutte contre l’incendie (FSNC2 - 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.1.2 .1

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : FSNC2 - 2020

Prescription contrôlée :
Matériel de lutte contre l'incendie
« Ces équipements sont, au minimum, constitués par :
• Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
• Deux poteaux d'incendie normalisé, implantés le long de la voirie Sud de l'établissement de manière à ce que les points d'eaux incendie soient distants entre eux de 150 mètres maximum et délivrant un débit simultané minimum de 120 m^3/h.
• Une réserve en eau incendie de volume minimal de 420 m^3 et son aire d'aspiration opérationnels
• Deux aires de mise en station des moyens aériens permettant de desservir deux façades conformément aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. La première est implantée sur la façade Nord, à hauteur du mur séparatif, la seconde sur la façade Sud, à l'Est des quais de chargement / déchargement.
• Des robinets incendie armés (RIA) disposés de telle sorte que les foyers puissent être attaqués par 2 lances en direction opposée. Des points d'entrée en nombre suffisant permettent l'accès depuis les façades des bâtiments, soit 7 en cellule 2 et 9 en cellule 1.
• Un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) avec sa cuve de réserve d'eau de 588 m3, située en façade Nord.
• La détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique. Chaque tête de sprinklage fait ainsi office de détection d'incendie avec un maillage de 3m X 3 m de surface de toiture de cellule.»

Constats :
Constats 2020 :
Dans le dossier d'enregistrement cela correspond au plan de situation du 6/07/2018 pièce jointe n°3.
Concernant les poteaux incendies : 2 poteaux sont internes au site, situés le long de la voirie Sud de la cellule.
Le site ayant été mis en activité à compter du 2/01/2020, l'exploitant indique qu'un test a été effectué par la société Véolia, gestionnaire du reseau. Le rapport est en attente. L'exploitant indique que les résultats seront envoyés par la suite au SDIS afin que cela soit répertorié dans leur plan défense incendie.

Concernant les extincteurs : l'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification annuel Q4, mais pour le moment d'une attestation de conformité par Eurofeu Service du 10/12/2019. Cette attestation indique que la déclaration de conformité sera envoyée sous réserve de la réception de l'attestation R4.
Concernant le dispositif d'alarme : Ce point n'a pas été vérifié lors de la visite.
Concernant le sprinklage : Une cuve de 588 m^3 est présente au nord de la cellule 2
L'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification annuel Q1, mais pour le moment d'une attestation de conformité de AAI du 14/01/2020 indiquant que le système d'extinction automatique par sprinklage a été réalisé suivant les règles APSAD R1.
Concernant les RIA : L'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification annuel Q5.
Concernant la réserve en eau : Une bâche incendie de 420 m^3 est située à l'est de la cellule 1, au niveau du parking VL. Celle-ci est en bon état. L'exploitant doit toutefois prendre des dispositions afin que l'aire de stationnement des pompiers pour se raccorder aux prises d'eau soit accessible. La matérialisation de cette aire sera réalisée ultérieurement.

Conclusion : L'exploitant doit procéder aux vérifications périodiques du matériel de lutte contre l'incendie et avoir à disposition les rapports de vérifications. Il convient de transmettre à l'inspection des installations classées les rapports des vérifications effectuées dès réception.

Ce point fait l'objet d'un fait susceptible d'être non conforme nommé F2.

Constat 2022 :
L'exploitant a transmis suite à la visite :
- extincteurs : certificat APSAD R4 du 14/01/2020 établi par Eurofeu services et Q4 du 25/11/2022 établi par Eurofeu services,
- sprinklage : un certificat N1 signé par l'installateur le 21/05/2021 et mentionnant une conformité au référentiel APSAD R1 par le CNPP en date du 12/07/2021. Un Q1 du 06/07/2022 a également été fourni. Il a été établi par AAI le 06/07/2022. Il ne mentionne pas de non conformité mais seulement quelques observations (3).
- RIA : l'exploitant a transmis les certificats N5 (AAI : 10/11/2021) et Q5 (AAI : 09/05/2022).

Les autres dispositions concernant la lutte incendie seront vues après extension du fait de leur évolution.
Remarque concernant le référentiel R1 : vérifier qu'il s'agit bien du dernier référentiel CNPP ou que d'éventuelles évolutions ont été prises en compte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rétention des eaux d'incendie (FSNC3 - 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.1.2 .1 et 2.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : FSNC3 - 2020
Prescription contrôlée : Rétention des eaux d'incendie « […] 1 bassin de rétention étanche de 1600 m^3 est présent sur le site et fait office de bassin d'orage. Ce bassin est équipé à sa sortie d'une vanne permettant de confiner les eaux potentiellement polluées lors de l'extinction d'un incendie. Cette vanne est asservie au déclenchement du dispositif de sprinklage. Cette vanne pourra également être commandée manuellement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que toutes les eaux d'extinction puissent être recueillies dans le dit bassin en cas d'incendie.. » Réseaux « […] Le site comprend deux types de réseau d'effluents liquides : • eaux usées (eaux domestiques, eaux de nettoyage de sols). Cet effluent est collecté puis dirigé vers le réseau communal eaux usées • eaux pluviales : les eaux de toiture et de voiries sont collectées puis rejoignent le bassin de régulation interne au site avant de rejoindre le réseau de la zone des grands près ayant fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau. Les eaux pluviales de voiries sont au préalable traitées au sein d'un séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur-débourbeur à hydrocarbures répond aux objectifs de la loi sur l'eau en vigueur et du cahier des charges de la zone d'activités. »
Constats : Constats 2020 : Il a été constaté la présence d'un bassin de rétention étanche et vide. Ce bassin a un volume de 1776 m^3 au lieu de 1600 m^3. L'exploitant a anticipé l'agrandissement du site. Ce bassin est en amont du bassin de la zone des Grands Près (zone enherbée de 1500 m^3) Ce bassin présente une vanne permettant de confiner les eaux en cas d'incendie. Cette vanne est asservie au déclenchement du dispositif de sprinklage. Elle peut également être commandée manuellement depuis le local maintenance. Un essai a été réalisé en décembre 2019 et a fait l'objet d'un procès-verbal de Dessaigne. L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un séparateur hydrocarbure positionné en amont du bassin de régulation/orage de 1776 m^3. Ce séparateur, dimensionné sur une pluie décennale, permet de traiter les eaux de voirie avant leur arrivée dans le bassin de rétention. Les eaux de toitures sont, quant à elles, envoyées dans un réseau siphoïde rejoignant directement le bassin de rétention. Conclusion : L'inspection des installations classées indique que l'exploitant devra mettre en place une procédure pour que ses agents sachent comment mettre en œuvre la vanne de confinement, en cas de défaillance de l'asservissement. Ce point fait l'objet d'un fait susceptible d'être non conforme nommé F3. Constats 2022 : L'exploitant a transmis suite à l'inspection une procédure décrivant la gestion de la vanne de confinement suite à une alarme sur le boîtier central. Il convient cependant d'examiner une possibilité de vérification de la fermeture effective de la vanne de confinement et une possibilité d'intervention en cas de perte d'énergie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Plans des réseaux d'eau du site (FSNC4 - 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 1.6 Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux d'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : FSNC4 - 2020
Prescription contrôlée : Plans des réseaux d'eau du site « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
Constats : Constats 2020 : L'ensemble des réseaux projetés et de leurs différents équipements figure sur le plan d'ensemble en pièce jointe informatique n°3 du dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant est en attente de réception du plan de récolement. L'inspection des installations classées a constaté le plan d'exécution du 15/05/2019 des réseaux Conclusion : Une fois que l'exploitant recevra le plan de récolement des réseaux, celui-ci sera à afficher de façon lisible sur le site. Ce point fait l'objet d'un fait susceptible d'être non conforme nommé F4. Constats 2022 : Un plan est affiché près du contrôle de la vanne de confinement. Il sera mis à jour suite à l'extension à la fin du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bruit (FSNC5 - 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 24 .1 Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : FSNC5 - 2020
Prescription contrôlée : Bruit « Emergence Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) Niveaux de bruit Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée. Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) 7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés 22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés Périmètre en limite de propriété de l'établissement 70 60
Constats : Constat 2020 : Les mesures n'ont pas encore été effectuées du fait de la récente prise d'activité. Conclusion : Ce point sera à voir lors d'une prochaine inspection. L'exploitant doit réaliser les mesures acoustiques dans un délai de 6 mois. Ce point fait l'objet d'un fait susceptible d'être non conforme nommé F5. Constat 2022 : L'exploitant a transmis un rapport de mesure de SOCOTEC daté du 01/07/2020. Les mesures ont été réalisées en limite de propriété de jour car l'activité ne fonctionnait qu'en période diurne. Aucune non conformité n'est observée. Ces mesures seront à renouveler après extension si possible en périodes diurne et nocturne et devront également concerner les émergences.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Registre déchets (FSNC6 - 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 - (article D.543-284 du code de l'environnement -attestations)

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : FSNC6 - 2020

Prescription contrôlée :
Arrêté du 31 mai 2021 fixant désormais le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 2
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Constats 2020 :
L'exploitant indique que :
- Les DIB sont gérés par Séché (Enlèvement 1 fois par semaine),
- Le carton est compacté et collecté par GDE,
- Le plastique est stocké dans une benne, collecté ensuite par GDE,
- Le bois est stocké dans une benne, collecté ensuite par GDE,

• Les autres déchets (métaux par exemple), repartent sur le site Gys de St Berthevin,
• Les déchets du séparateur à hydrocarbures seront collectées par l'entreprise qui en fera le nettoyage (par exemple SOA (SARP ouest)) et qui les enverra en centre de traitement autorisé comme SOTREMO au Mans pour les eaux et SECHE à Changé ou Sotremo pour les boues hydrocarburées.
Une zone d'entreposage dédiée au tri des déchets est implantée à l'extérieur, au Sud-Ouest du bâtiment.

Conclusion :
L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets comportant les informations réglementaires requises.

Les registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes (article 7 de l'arrêté du 29 février 2012).

Par la suite, l'exploitant devra disposer d'une attestation délivrée par les installations en charge de la valorisation, avant le 31 mars, mentionnant la nature des déchets confiées l'année précédente, la quantité en tonne et la destination de valorisation finale
Ce point fait l'objet d'un fait susceptible d'être non conforme nommé F6.

Constats 2022 :
L'exploitant a transmis une extraction de son registre déchets comportant les colonnes dédiées par rapport aux informations requises et la plupart des informations sur la période 01-05/2022. Un seul BSD a été émis pour l'élimination des déchets issus du nettoyage d'un séparateur à hydrocarbures (mention dans l'extraction).
Il est attendu que l'exploitant dispose des attestations délivrées par les installations en charge de la valorisation, avant le 31 mars, mentionnant la nature des déchets confiées l'année précédente, la quantité en tonne et la destination de valorisation finale (article D.543-284 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet